



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2015091-0001 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Roald L'HERMITTE Directeur interrégional des douanes et droits indirects - Attributions générales -	1
Arrêté N °2015091-0002 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à M. Jean- Roald L'HERMITTE Directeur interrégional des douanes et droits indirects	2
Arrêté N °2015091-0003 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	5
Arrêté N °2015091-0005 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le BOP régional 307 à Monsieur Alain MARMIER, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Financières de la Préfecture de la Gironde	7
Arrêté N °2015091-0006 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le BOP régional 303 « immigration et asile » à Monsieur Jean- Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde	9
Arrêté N °2015091-0007 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine (DIRECCTE)	11
Arrêté N °2015091-0009 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Drecteur interrégional de la mer Sud- Atlantique	13
Arrêté N °2015091-0010 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Sud- Atlantique	16
Arrêté N °2015091-0011 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yves DUMEZ, Directeur Interrégional Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	18
Arrêté N °2015091-0012 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Yves DUMEZ, Directeur Interrégional Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	20
Arrêté N °2015091-0013 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie BLEUET, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux	22
Arrêté N °2015091-0014 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Madame Sophie BLEUET, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux	24

Arrêté N °2015091-0015 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François PROJETTI, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine	26
Arrêté N °2015091-0016 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur François PROJETTI, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine	28
Arrêté N °2015091-0017 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine	31
Arrêté N °2015091-0018 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine	33
Arrêté N °2015091-0019 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Madame Dominique COLLIN, Déléguée Régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine	36
Arrêté N °2015091-0020 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	39
Arrêté N °2015091-0021 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	41
Arrêté N °2015091-0022 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine	44
Arrêté N °2015091-0023 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine	46
Arrêté N °2015091-0024 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal REVEL, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud- Ouest	49
Arrêté N °2015091-0025 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Brigitte ADRIEN, Directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine	51
Arrêté N °2015091-0026 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Luc VARENNE, Directeur de la Plate- forme Régionale d'appui Interministériel à la Gestion des Ressources Humaines	53
Arrêté N °2015091-0027 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP Recteur de l'académie de Bordeaux	55
Arrêté N °2015091-0028 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP Recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO)	57

Arrêté N °2015091-0029 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie- Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine	60
Arrêté N °2015091-0030 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie- Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)	62
Arrêté N °2015091-0031 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Dominique REBIERE, Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Aquitaine	65
Arrêté N °2015091-0032 - du 01.04.2015 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine (DIRECCTE)	68
Arrêté N °2015092-0001 - du 02.04.2015 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean- Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde	71

Portant délégation de signature
à M. Jean-Roald L'HERMITTE
Directeur interrégional des douanes et droits indirects
- Attributions générales -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2000-737 du 1er août 2000 modifié modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et droits indirects) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté n°1333 du 1er septembre 2011 portant nomination de M. Jean-Roald L'HERMITTE en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects à la direction interrégionale des douanes de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2011;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des Douanes à BORDEAUX, pour la signature de tout document lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service, dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des Douanes, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par son adjoint.

Article 3 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des Douanes, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera portée à ma connaissance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur interrégional des Douanes et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **1 AVR. 2015**

Le Préfet de la Région
Aquitaine,



Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à M. Jean-Roald L'HERMITTE
Directeur interrégional des douanes et droits indirects**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2000-737 du 1er août 2000 modifié modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et droits indirects) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'arrêté n°1333 du 1er septembre 2011 portant nomination de **M. Jean-Roald L'HERMITTE** en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects à la direction interrégionale des douanes de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2011;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Roald L'HERMITTE**, directeur interrégional des Douanes à BORDEAUX, à l'effet de :

1°) recevoir, les crédits des programmes dont la liste suit , au titre de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » :

- BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
- CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Le budget opérationnel relevant de ces programmes comporte une unité opérationnelle, celle de la direction interrégionale des douanes de Bordeaux, qui recouvre le service à compétence nationale du musée national des douanes, les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Bayonne, Bordeaux et Toulouse. Cette unité opérationnelle est placée sous la responsabilité de **M. Jean-Roald L'HERMITTE**, directeur interrégional des Douanes.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 - Délégation est également donnée à **M. Jean-Roald L'HERMITTE**, Directeur interrégional des Douanes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP interrégionaux suivants :

- BOP 302 « Facilitation et sécurisation des échanges »
- BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
- CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 – Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 4 - Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des Douanes**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son directeur adjoint.

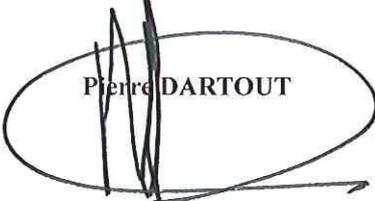
Article 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des Douanes**, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 8 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le **Directeur interrégional des douanes et droits indirects** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 1 AVR. 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du **- 1 AVR. 2015**

Portant délégation de signature
à M. Michel LAFORCADE
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7, R.1435-1 et R.1435-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-13 et L.313-16 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à effet de signer au nom du préfet de la région Aquitaine, tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre de ses missions et compétences, à l'exception :

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- des arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau potable ;
- des arrêtés fixant les périmètres de protection ;
- des arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département ;
- des arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux potables ;
- des arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ;
- des arrêtés d'autorisation de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles ;
- des arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées ;
- des arrêtés concernant la salubrité des immeubles.

Contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- des décisions d'inspections et de contrôles visés à l'article L. 1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'agence régionale de santé.

Actions de santé publique

- des arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatriques (article L.3213-1 du code de la santé publique) et à celle des personnes détenues nécessitant des soins psychiatriques (articles L.3214-3 du code de la santé publique),
- de l'arrêté de composition de la commission départementale des soins psychiatriques visée à l'article L.3222-5 du code de la santé publique,

- des décisions de réquisitions de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités locales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique

Sont également exclus de la présente délégation de signature :

- Les courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux, aux maires, et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État ;
- Les mises en demeure, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance,
- les requêtes, déférés, mémoires en défense ou en réponse auprès des différentes juridictions.

Article 2 - M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAFORCADE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Olivier SERRE, délégué territorial de l'agence régionale de santé pour la Gironde,

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SERRE, la délégation sera exercée par :

- M. CANTO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
 - Mme CHAZEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
 - Mme CHEMIN, ingénieur du génie sanitaire,
 - Mme CLAVEL-SARRAZIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
 - Mme LESPARRE ELLIAS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
 - M. le Docteur MANETTI, médecin inspecteur général de santé publique.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégués mentionnés ci dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :
- o M. BERAT, ingénieur principal d'études sanitaires ;
 - o Mme CAILLET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
 - o Mme le Docteur CHAUVEAUX, médecin agence régionale de santé ;
 - o M. CORTES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
 - o Mme DEJEAN, ingénieur principal d'études sanitaires ;
 - o Mme ELISSALT, ingénieur principal d'études sanitaires ;
 - o Mme LACROIX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
 - o Mme LAPRIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
 - o Mme le Docteur LE BIHAN, médecin inspecteur de santé publique ;
 - o Mme LENOIR, chargée de mission ;
 - o Mme LYS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 - o Mme MATARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
 - o Mme NECKER de BARBEYRAC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
 - o Mme NICOT-MARTINEZ, chargée de mission ;
 - o M. OCANA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
 - o Mme PERO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale;
 - o Mme le Docteur RAUTURIER, médecin inspecteur de santé publique ;

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et Administration Générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

Portant délégation de signature en qualité
d'ordonnateur secondaire délégué pour le BOP régional 307
à Monsieur Alain MARMIER, Directeur des Ressources Humaines et des
Affaires Financières de la Préfecture de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 Juillet 2012, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Aquitaine à compter du 1er septembre 2012 ;

Vu l'arrêté modificatif du 30 Décembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ;

Vu la circulaire n° BUDB1323830C du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur Alain MARMIER, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Financières de la Préfecture de la Gironde, à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits du BOP régional relevant du programme suivant :

- programme n° 307 « Administration territoriale »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

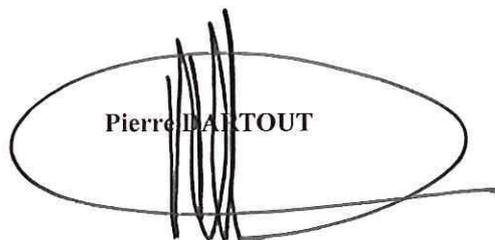
Article 2 – Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Alain MARMIER**, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Financières de la Préfecture de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint.

Article 4 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le **Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Financières de la Préfecture de la Gironde** et le **Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et Administration Générale

Arrêté du 1 AVR. 2015

Portant délégation de signature en qualité
d'ordonnateur secondaire délégué pour le BOP régional 303
« immigration et asile »
à Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général
de la préfecture de la Gironde

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu le décret du 16 octobre 2012, nommant Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 Juillet 2012, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Aquitaine à compter du 1er septembre 2012 ;
- Vu la circulaire n° BUDB1323830C du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

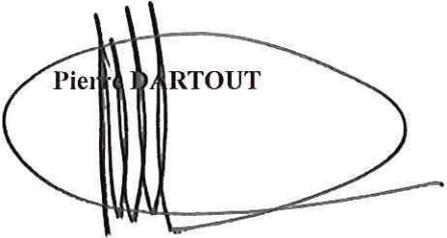
Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, à l'effet de répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution du BOP régional 303 «immigration et asile ».

Article 2 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 3 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

**Portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine
(DIRECCTE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de **Madame Isabelle NOTTER**, sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à compter du 15 mars 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine**, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine**, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,

5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visé à l'article 3),

Article 3 - Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, a délégation de signature sur tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 4 - Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 5 - Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi.

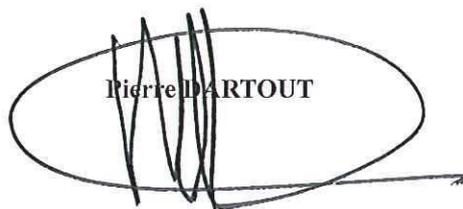
Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par ses adjoints.

Article 7 - Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 8 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

**Portant délégation de signature
à Monsieur Eric LEVERT,
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 nommant **M. Eric LEVERT**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrête préfectoral du 29 juillet 2014 portant organisation des services de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - Il est donné délégation de signature à **M. Eric LEVERT**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 - Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques, délégation de signature est donnée à **M. Eric LEVERT**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer les actes suivants :

* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

* les décisions relatives à :

- la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services ;
- la prescription quadriennale ;
- le fonctionnement de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) à l'exception de sa constitution, de son organisation et de la nomination de ses membres, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- la gestion de la flotte de pêche maritime professionnelle, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- la gestion des régimes d'autorisation des activités de pêche maritime, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- la répartition et la gestion des possibilités de pêche, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des articles R 436-44 et suivants du code de l'environnement ;
- la mise en œuvre des mesures de police sanitaire en application de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 (AGRG0825593A) ;
- la désignation des lieux de débarquement et transbordement des produits de la pêche non soumises à des plans pluriannuels, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- la tutelle du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, à l'exception de la nomination de ses membres, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et de Poitou-Charentes, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- la tutelle du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine, à l'exception de la nomination de ses membres, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- l'instruction des demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations de producteurs, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- l'application du régime des aides financières européennes et nationales aux secteurs pêche et aquaculture en application des textes suivants :
 - règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche
 - règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche
 - règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
 - décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement
- les décisions de sanction administrative prononcées en application de l'article L946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement), en application du décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014 ;
- la tutelle des stations de pilotage maritime, à l'exception des mesures touchant à la structure des stations, en application du code des transports (titre VII), du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense.

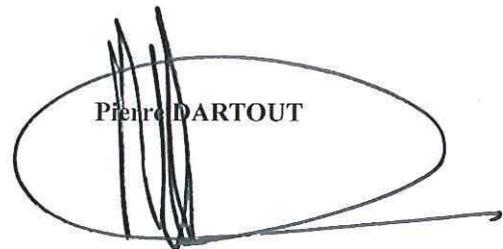
Article 3 M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

Article 4 - En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, peut donner délégation aux agents de l'État placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet de région, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté, à l'exception des décisions concernant l'organisation de services

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le **Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **01 AVR. 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du **- 1 AVR. 2015**

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à Monsieur Éric LEVERT,
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 nommant **M. Éric LEVERT**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à compter du 1^{er} Octobre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1er - Délégation est donnée à **M. Éric LEVERT**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

les BOP centraux suivants :

- « Stratégie, développement et pilotage (SAMPA) » BOP 205

les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (SAMPA) » BOP 205,

- «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPPEDDE) », BOP 217, ainsi que l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- «Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » BOP 113.

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.

Article 2 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant.

Article 3 - Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint de la direction interrégionale de la mer.

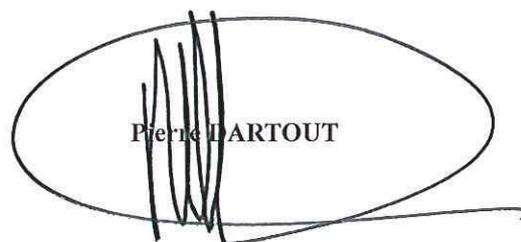
Article 6 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 7- La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le **Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,


Pierre LARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

**Portant délégation de signature à
Monsieur Yves DUMEZ,
Directeur Interrégional Sud-Ouest de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État.

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2010 nommant **M. Yves DUMEZ** en qualité de directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1er octobre 2010 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions spécifiques:

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.
- Les décisions relatives :
 - au fonctionnement courant de la direction interrégionale,

- aux paiements des prestations effectués par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
- à la prescription quadriennale.

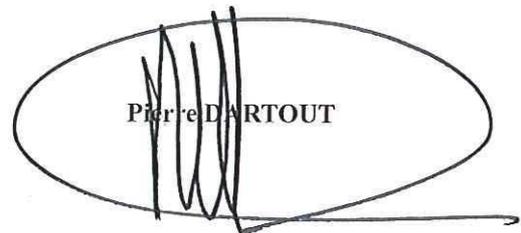
Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 4 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le **Directeur Interrégional Sud-Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 1 AVR. 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à Monsieur Yves DUMEZ, Directeur Interrégional Sud-Ouest de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 «Entretien des bâtiments de l'État» ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2010 nommant **M. Yves DUMEZ** en qualité de directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'effet de recevoir les crédits relevant de la mission « justice » pour les programmes suivants :

- BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2 - Délégation de signature est également donnée à **M. Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant des BOP suivants :

- BOP 182 Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;
- BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Article 3 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 5 - Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse.

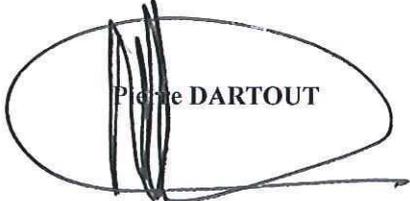
Article 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 8 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le **Directeur Interrégional Sud-Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** et le **Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **1 AVR. 2015**

Le Préfet de la Région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

**Portant délégation de signature
à Madame Sophie BLEUET,
Directrice interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 7 mars 2013 portant nomination de Madame Sophie BLEUET en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux à compter du 2 avril 2013 ;

Vu la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BLEUET, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale.

Article 2 - Madame Sophie BLEUET, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

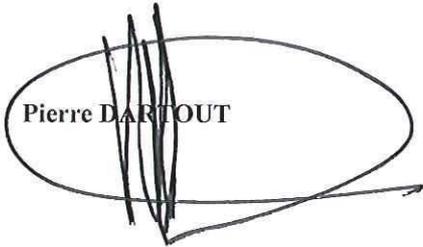
Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BLEUET, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux.

Article 4 - Madame Sophie BLEUET, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **1 AVR. 2015**

Le Préfet de la Région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à Madame Sophie BLEUET,
Directrice interrégionale des services pénitentiaires
de Bordeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de la Justice pris en application de l'article 15 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012
- Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget et de leurs délégués;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués
- Vu l'arrêté du Ministère de la Justice en date du 7 mars 2013 portant nomination de Madame **Sophie BLEUET** en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux à compter du 2 avril 2013 ;
- Vu la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Sophie BLEUET, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes découlant des BOP suivants :

- BOP 107 « Direction régionale des services pénitentiaires » 0107-F001
- BOP 107 « Central Immo » 0107-F175
- BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État »

La présente délégation est consentie pour tous les titres constituant le budget

Article 2 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 3 - Délégation est également donnée à Madame Sophie BLEUET, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 5 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 - Madame Sophie BLEUET, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, adressera un compte-rendu quadrimestre d'utilisation des crédits incluant en particulier les indicateurs de performance. Elle fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BLEUET, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux.

Article 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Sophie BLEUET peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Madame Sophie BLEUET en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Aquitaine.

Article 9 - Toute action de communication interministérielle devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

Article 10 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,

Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

portant délégation de signature à
Monsieur François PROJETTI,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Aquitaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en date du 2 Juin 2014, nommant **Monsieur François PROJETTI**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à compter du 1^{er} Juillet 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur François PROJETTI, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine**, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur François PROJETTI, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine**, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,

6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,

Article 3 - Monsieur François PROJETTI, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 - Délégation est également donnée à Monsieur François PROJETTI, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine, à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, à l'exception de la signature des actes défavorables faisant grief à des tiers.

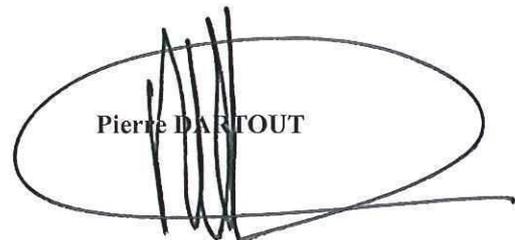
Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François PROJETTI, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint.

Article 6 - Monsieur François PROJETTI, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 7 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à Monsieur François PROJETTI,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Aquitaine

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-779 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en date du 2 Juin 2014, nommant **Monsieur François PROJETTI**, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine à compter du 1^{er} Juillet 2014 ;
- Vu la décision du 14 mars 2014, du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme n° 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- Vu la décision du 14 mars 2014, du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à **Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine**, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales » pour les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206,

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre actions, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

Ces limitations s'appliquent également aux subventions d'investissement qui relèvent du BOP « Enseignement technique agricole ».

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder aux mêmes opérations :

- pour les crédits communautaires du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)..
- pour les crédits relevant du compte spécial « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 2 - Délégation est également donnée à **Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine**, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

* « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;

* « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – Bop 333 ;

* CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 3 - Délégation est également donnée à **Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

- « Économie et développement durable de l'agriculture de la pêche et des territoires » n° 154,
- « Forêt » n° 149,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » n° 215,
- « Enseignement technique agricole », n° 143,
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » n° 206,

ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 5, l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant :

- les programmes techniques « fonds structurels européens » FEADER et FEP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 4 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises aux plafonds précités.

Article 5 - Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint.

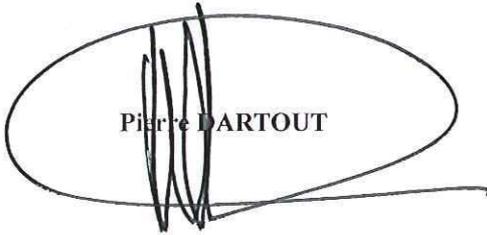
Article 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur François PROJETTI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine**, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 9 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le **directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 1 AVR. 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

**Portant délégation de signature à
Monsieur Arnaud LITTARDI,
Directeur régional des affaires culturelles
d'Aquitaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication du 23 Avril 2013 nommant **Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine** ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,

7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,

Article 3 - Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

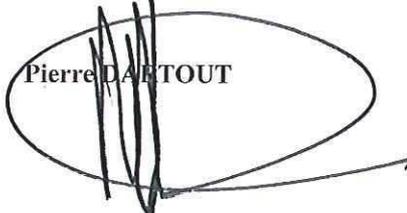
Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint.

Article 5 - Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 1 AVR. 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre LARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement
et de comptabilité générale de l'État
à Monsieur Arnaud LITTARDI,
Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2012-776 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2013-601 du 8 juillet 2013 modifiant le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2015 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication du **23 Avril 2013** nommant Monsieur **Arnaud LITTARDI**, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;
- Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation de budget opérationnel de programme pour le programme 224 ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme pour le programme 334 ;

Vu la décision du 3 avril 2014 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme pour le programme n° 175 « patrimoines » ;

Vu la décision du 7 avril 2014 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme pour le programme 131 « création » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée **Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**, à l'effet de recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Culture » pour les Bop régionaux suivants ;

· « culture » :

- « Patrimoines » Bop 175,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » Bop 224,
- « Création » Bop 131,

· « Médias, livre, industries culturelles » :

- « Livre et industries culturelles » Bop 334.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 - Délégation est également donnée à **Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- « Patrimoines » Bop 175,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » Bop 224,
- « Création » Bop 131,
- « Livre et industries culturelles » Bop 334

Article 3 - Délégation est également donnée à **Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**, en tant que service prescripteur pour les BOP suivants :
découlant des programmes :

- « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;
- « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 Bop 333;
- « Contribution aux dépenses immobilières » CAS n° 723.

Article 4 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 5 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 6 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine**, peut sous sa responsabilité, sub-déléguer sa signature :

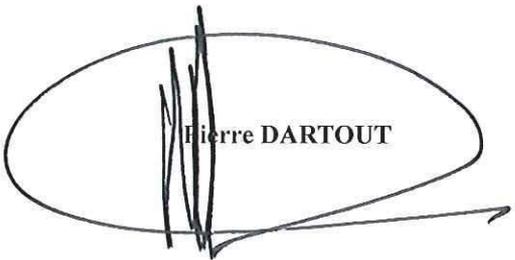
- au directeur adjoint,
- au conservateur régional des monuments historiques,
- à la secrétaire générale

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Aquitaine.

Article 8 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le **Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 1 AVR. 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et Administration Générale

Arrêté du **1 AVR. 2015**

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'État
à Madame Dominique COLLIN,
Déléguée Régionale aux droits des femmes
et à l'égalité d'Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132 ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1998 nommant **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité à compter du 1er février 1999;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité ;
- Vu la circulaire SDFE/MSD/2001/97 du 02 février 2001 relative aux missions des délégué(e)s régionaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1er - Il est donné délégation de signature à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant :

BOP national :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité et intégration	Programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes	- Action 11 : Égalité Professionnelle - Action 12 : promotion des droits, prévention et lutte contre les violences - Action 14 : Action de soutien à l'emploi et à la création d'entreprise et actions expérimentales »territoires d'excellence en matière d'égalité professionnelle - Action 15 : lutte contre la prostitution - Action 13 : fonctionnement	137 - 11 - 01 137 - 12 - 01 137- 14 - 01 137 - 15 - 01 137 - 13 - 01

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 – Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'État à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

Article 5 - En tant que responsable d'unité opérationnelle, **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité fournira au préfet de région chaque trimestre, un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6 - Délégation de signature est également donnée à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à **500 000 euros** pour le **titre III** du budget et d'un montant inférieur ou égal à **300 000 euros** pour le **titre V** ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (délégataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 - Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions:

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État,
- les décisions relatives à
 - l'emploi et la gestion du personnel,
 - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
 - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
 - la prescription quadriennale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

Article 9 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Mme Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

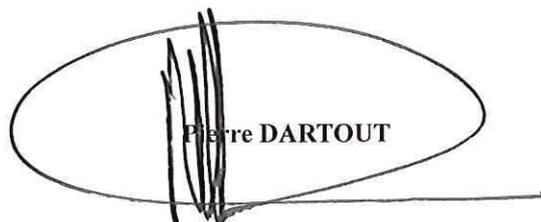
Article 10 - Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Région et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 11 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, la **déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 AVR. 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

**Portant délégation de signature à
Madame Emmanuelle BAUDOIN,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013, nommant **Madame Emmanuelle BAUDOIN**, **Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine**, à compter du 1^{er} juin 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle BAUDOIN**, **Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine**, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction et à la zone de gouvernance du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en région.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Madame Emmanuelle BAUDOIN**, **Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine**, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,

4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. les avis de l'autorité environnementale.

Article 3 - Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

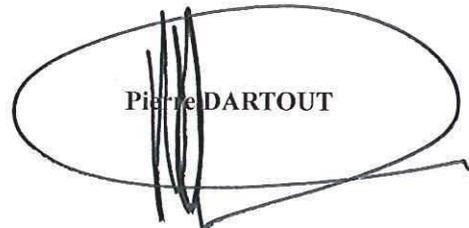
Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par ses adjoints.

Article 5 - Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, peut également subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du **- 1 AVR. 2015**

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de
comptabilité générale de l'Etat à Mme Emmanuelle BAUDOIN,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Aquitaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013, nommant **Mme Emmanuelle BAUDOIN** Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Vu la décision du 27 janvier 2014 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel (RBOP) du programme n° 113 « paysages, eau et biodiversité » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision du 27 février 2014 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant désignation des Préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels (RBOP) du programme n° 203 « Infrastructures et services de transports » pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 3 mars 2014 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, portant désignation des Préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels (RBOP) du programme n° 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 3 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, portant désignation portant désignation des Préfets de Région comme responsables de budget opérationnel de programme (RBOP) pour le programme n° 207 « Sécurité et éducation routières » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision du 11 mars 2014 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant nomination des Préfets de Région comme responsables de budgets opérationnels de programme (RBOP) du programme n° 181 « Prévention des risques » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision du 14 mars 2014 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant désignation des Préfets de Région comme responsables de budget opérationnel (RBOP) du programme 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision du 25 mars 2014 portant désignation des Préfets de Région comme responsables de budget opérationnel (RBOP) du programme n° 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Écologie, développement et aménagement durables » pour les BOP régionaux suivants :

- « Sécurité et éducation routières » Bop 207,
- « Infrastructures et services de transports » Bop 203,
- « Paysages, eau et biodiversité » Bop 113,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », Bop 217
- « Prévention des risques » Bop 181,
- « Sécurité et affaires maritimes, pêches et aquaculture » Bop 205,

et ceux du programme relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional suivant :

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » Bop 135.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 - Délégation est également donnée à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », Bop 135,
- « Sécurité et éducation routières », Bop 207,
- « Infrastructures et services de transports », Bop 203,
- « Paysages, eau et biodiversité », Bop 113,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », Bop 217
- « Prévention des risques », Bop 181,
- « Énergie, climat et après-mines » Bop 174,
- « Sécurité et affaires maritimes, pêches et aquaculture », Bop 205,

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur les opérations relatives aux recettes (notamment titres de perception, états exécutoires, cessions).

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 4 - Délégation est également donnée à **Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine**, à l'effet de signer tous les actes afin d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- * « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;
- * « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – Bop 333 ;
- * « Contribution aux dépenses immobilières » CAS n° 723.

Article 5 - Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 - Délégation est donnée à **Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine**, pour conclure, avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM CHORUS) devra être soumise au visa du Préfet. Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de Région. Il sera fondé sur les requêtes INDIA, hors crédits gérés sous CHORUS.

Article 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine**, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité.

La signature des agents habilités au titre du présent article est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine.

Article 9 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, la **Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 1 AVR. 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du **- 1 AVR. 2015**

**Portant délégation de signature
à Monsieur Patrick BAHEGNE,
Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Aquitaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Ministère des solidarités et de la cohésion sociale du 6 décembre 2011 nommant **Monsieur Patrick BAHEGNE**, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BAHEGNE**, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BAHEGNE**, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,

5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,

Article 3 - Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint.

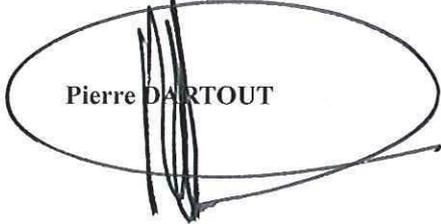
Article 5 - Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 6 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**

Pierre DARTOUT





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement
et de comptabilité générale de l'État
à Monsieur Patrick BAHEGNE,
Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du Ministère des solidarités et de la cohésion sociale du 6 décembre 2011 nommant **Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine** ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 du Ministère des affaires sociales et de la santé, portant désignation du Préfet de la région Aquitaine comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux n° 106, n°157, n°177 et n° 304 dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

Vu la décision ministérielle du 10 février 2014 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 219 « Sport » ;

Vu la décision ministérielle du 30 janvier 2014 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 163 « Jeunesse et vie associative » ;

Vu la décision interministérielle du 4 février 2014 du Ministère des affaires sociales et de la santé et du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, portant désignation des responsables de bud-

gets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à **Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine**, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant des BOP régionaux suivants :

- Bop n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6,
- Bop n°177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
- Bop n° 304 : Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidarité, actions 14 à 17,
- Bop n°219 : sport, actions 1 à 4,
- Bop n°163 : jeunesse et vie associative, actions 1 à 2.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 - Délégation est également donnée **Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- Bop n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport de la jeunesse et de la vie associative, actions 1 à 6,
- Bop n°177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, actions 11 à 14,
- Bop n° 304 : Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidarité, actions 14 à 17,
- Bop n°219 : sport, actions 1 à 4,
- Bop n°163 : jeunesse et vie associative, actions 1 à 2.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 4 - Délégation est également donnée à **Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine**, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- Bop n°309 « entretien des bâtiments de l'État » ;
- Bop n°333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 ;
- C.A.S. n°723 « contribution aux dépenses immobilières ».

Article 5 - Demeurent réservé à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 - Demeurent réservé à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

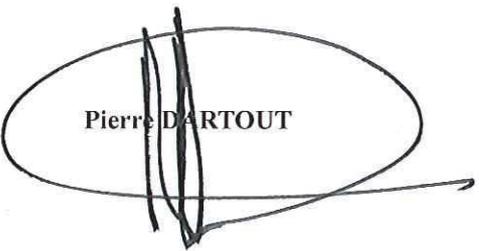
Article 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur Patrick BAHEGNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine**, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 8 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le **Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 1 AVR. 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

**Portant délégation de signature à M. Pascal REVEL, Directeur
de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux Préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'Etat en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 5410461 du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal REVEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er septembre 2012 ;

Vu la décision 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest, dans le cadre de ses missions et compétences, en vue de :

- prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation

civile et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Aquitaine ;

- signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, et concernant les entreprises de transport aérien basées en région Aquitaine ;

- prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visés à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006 et prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en Aquitaine.

Article 2 - Sont exclus de délégation consentie par le présent arrêté :

- les affaires présentant un caractère particulier d'importance ;
- les correspondances et décisions administratives adressées :
- aux parlementaires,
- aux cabinets ministériels,
- aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- aux maires.
- Aux conseillers départementaux

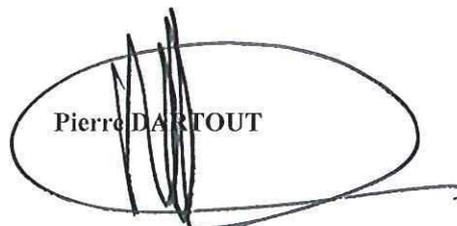
Article 3 - Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest tiendra informé de son action le préfet de la région Aquitaine dont il sollicitera les directives en tant que de besoin et notamment pour ce qui a trait aux relations avec les exploitants d'aéroports ou les collectivités locales.

Article 4 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Pascal REVEL**, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et Administration Générale

Arrêté du 1 AVR. 2015

Portant délégation de signature
à Madame Brigitte ADRIEN,
Directrice des services administratifs et financiers
du secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 82.212 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 92-604 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu la décision préfectorale en date du 27 avril 2007 nommant Madame Brigitte ADRIEN, Directrice des services administratifs et financiers du Secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine à compter du 1er septembre 2007 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte ADRIEN, Directrice des services administratifs et financiers du Secrétariat général pour les affaires régionales d'Aquitaine, à l'effet de signer le courrier administratif courant et les actes relevant de l'ordonnateur secondaire au niveau régional.

Cette délégation a notamment pour effet de lui permettre de signer les actes concernant la gestion du personnel, les différents documents comptables de l'application Chorus, les certificats de paiement, bordereaux et lettres d'envoi ainsi que tout autre courrier administratif courant.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte ADRIEN, Directrice des services administratifs et financiers, la délégation de signature qui lui est consentie, à l'exclusion de tout acte d'engagement juridique de l'Etat, sera exercée, chacun pour ce qui le concerne :

- Madame Catherine MORAND, chef de bureau, attachée principale d'administration de l'État, chargée du bureau "modernisation et administration générale".
- Monsieur Sylvain OLIVIER, chef de bureau, attaché principal d'administration de l'État, chargé du bureau "programmation et suivi des crédits de l'État".
- Madame Marie-Françoise DAUZOU, chef de bureau, attachée principale d'administration de l'État, chargée du bureau "affaires européennes".
- Monsieur Didier GRANDPRÉ, chef de bureau, attaché principal d'administration de l'État, chargé du bureau "instruction des dossiers régionaux (et de la gironde)".

Article 3 - En cas d'empêchement de Madame Catherine MORAND, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Martine SANCHEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du Ministère de l'Intérieur, à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application Chorus, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

En cas d'empêchement de Monsieur Sylvain OLIVIER, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Audrey BARSE, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application Chorus, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

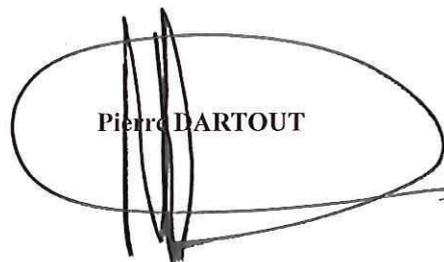
En cas d'empêchement de Madame Marie-Françoise DAUZOU, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Lydie BERGER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application Chorus, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

En cas d'empêchement de Monsieur Didier GRANDPRÉ, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Monsieur Stéphane GUÉRARD, attaché d'administration de l'État, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Article 4 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, la Directrice des services administratifs et financiers et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement
et de comptabilité générale de l'État à
Monsieur Luc VARENNE,
Directeur de la Plate-forme Régionale d'appui
Interministériel à la Gestion des Ressources Humaines

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire du Premier ministre du 31 décembre 2008 ayant trait à la réorganisation de l'État à l'échelon départemental ;
- Vu la circulaire du Premier ministre du 27 février 2009 portant sur la gestion des ressources humaines dans le cadre de la réorganisation de l'État à l'échelon départemental ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2013 nommant Monsieur Luc VARENNE, chargé de mission, Directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (GRH), à temps plein, auprès du préfet de la région Aquitaine, au secrétariat général pour les affaires régionales, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Luc VARENNE, Directeur de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines en tant que responsable du budget opérationnel du programme (BOP) n°148 et responsable de l'unité opérationnelle (U.O.) pour procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de cette U.O. ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférant.

Article 2 - Délégation de signature est également donnée à Monsieur Luc VARENNE, Directeur de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines pour :

- proposer les objectifs de la plate-forme;

- conduire les entretiens d'évaluation des agents de la plate-forme;
- signer les ordres de mission des agents de la plate-forme;
- signer les congés et autorisations d'absence des agents travaillant à la plate-forme;
- les convocations aux réunions organisées par la plate-forme, s'inscrivant dans le programme validé par le SGAR ;
- les convocations aux formations interministérielles organisées par la plate-forme.

Article 3 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 4 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Monsieur Luc VARENNE, Directeur de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 5 - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

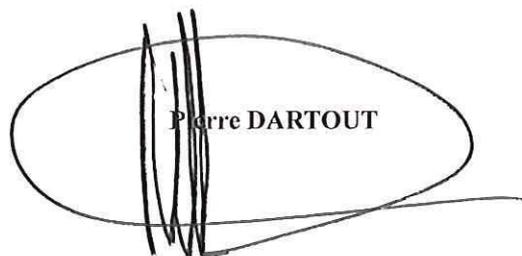
Article 6 - Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Région et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 7 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le **Directeur de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

portant délégation de signature
à Monsieur Olivier DUGRIP
Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 25 Juillet 2013 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes spécifiques relatifs aux décisions suivantes :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi du 31 décembre 1959 ;
- la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse ;
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation aux diplômes d'Etat ;
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danses ;

- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat ;
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat ;
- la prescription quadriennale ;
- aux commissions régionales - le niveau de la délégation accordée pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision ;
- la délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat, le contrôle de légalité et les déférés des actes des lycées autres que ceux qui relèvent de l'action éducatrice soit :
 - .les actes budgétaires et pièces justificatives,
 - .les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des marchés,
 - .les actes relatifs au fonctionnement des établissements,
 - .la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent de l'agent chargé de la reddition des comptes.

Article 2 - Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint.

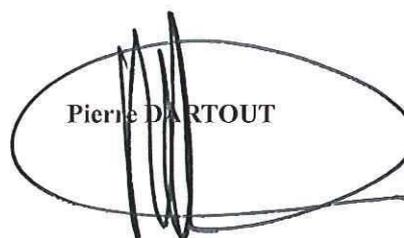
Article 4 - Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,

Pierre DARTOUT





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du - 1 AVR. 2015

**portant délégation de signature
à Monsieur Olivier DUGRIP
Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine, en tant que responsable
de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable
d'unité opérationnelle (RUO)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 Juillet 2013 portant nomination de **Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine,**

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à **Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine**, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » n° 139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Vie de l'élève » n° 230,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale », n° 214,

et du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire » n° 150.

2°) répartir les crédits entre les services, directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution.

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale.

4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR.

La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 - Délégation est également donnée à **Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine**, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

1°) relevant des BOP académiques suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et du second degré » n° 139,
- « Enseignement scolaire public du premier degré » n° 140,
- « Enseignement scolaire public du second degré » n° 141,
- « Vie de l'élève » n° 230,
- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (actions 1 à 9) n° 214,

2°) relevant des BOP centraux suivants :

- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (action 4),
- « Vie étudiante »,
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (actions 3 et 4)
- « Formations supérieures et Recherche universitaire »
- « Internats d'excellence et égalité des chances »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 - Délégation est également donnée à **Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine**, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- * « entretien des bâtiments de l'État » Bop 309 ;
- * « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », uniquement au titre de l'action 2 – Bop 333 ;
- * « Contribution aux dépenses immobilières » CAS Bop 723.

Article 4 - La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :
1°) pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 - En tant que responsable de BOP, à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, adressera au Préfet de la région Aquitaine, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

Article 7 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, à Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature :

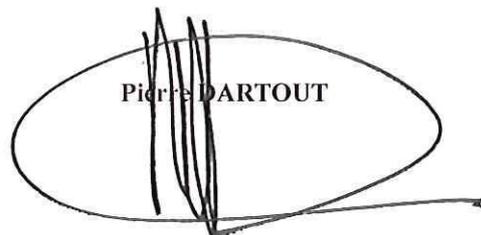
- au Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux,
- au Directeur de Cabinet,
- au Secrétaire Général d'Académie Adjoint,

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 8 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

**Portant délégation de signature
à Madame Marie-Françoise LECAILLON,
Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 Juillet 2012, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Aquitaine à compter du 1er septembre 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du SGAR.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
3. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
8. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région, délégation de signature est accordée à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, à effet de signer tout acte lui permettant d'assurer sa suppléance.

Article 4 - Dans le cadre des permanences qu'elle est amenée à assurer, il est donné délégation de signature à **Madame Marie-Françoise LECAILLON** pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visa de retour, accords en matière de regroupement familial,
- Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA,
- Tous actes pour la mise en exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative,
- Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, titre d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DASP,
- Toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- Toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- Toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,
- Toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA-Hébergement d'urgence – Convention sanitaire des CRA),
- Toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,
- Requête et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

Article 5 - **Madame Marie-Françoise LECAILLON**, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Françoise LECAILLON**, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint et par Madame Brigitte ADRIEN, Directrice, pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu, relevant des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 7 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **1 AVR. 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et Administration Générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

Portant délégation de signature
à Madame Marie-Françoise LECAILLON,
Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine en tant que
responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)
et responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 Juillet 2012, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Aquitaine à compter du 1er septembre 2012 ;

Vu la circulaire n° BUDB1323830 du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des BOP régionaux relevant des programmes suivants :

- programme n° 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- programme n° 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »,
- programme n° 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- programme n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- programme n° 307 « Administration territoriale »,
- programme n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »,
- CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 - Délégation est également donnée à **Madame Marie-Françoise LECAILLON**, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

1°) relevant des BOP régionaux suivants :

- n° 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »
- n° 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- n° 304 « Économie sociale »,
- n° 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 1)

2°) relevant des BOP centraux rattachés aux programmes suivants :

- n° 121 « Concours financiers aux régions »
- n° 137 « Égalité entre les hommes et les femmes »
- n° 148 « Fonction publique »
- n° 185 « Solidarité à l'égard des pays en développement »
- n° 185 « Coopération décentralisée
- n° 212 « Soutien de la politique de la défense »
- n° 301 « Développement solidaire et migrations »
- n° 304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales »

3°) en outre, **Madame Marie-Françoise LECAILLON**, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine reçoit délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Intérieur. La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à **Madame Marie-Françoise LECAILLON**, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine pour les marchés dont elle assumerait la conduite d'opération.

Article 4 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 5 - Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis.

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint et par Madame Brigitte ADRIEN, Directrice, pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu, relevant des articles 1 et 2 du présent arrêté et sous les réserves générales des articles 3, 4, 5 et 6.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et de son adjoint, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Brigitte THÉVENOT, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- Mme Violaine BOYÉ, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- M. Alain COUDRET, chargé de mission auprès du Préfet de région.
- Mme Monique LAFON, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- Mme Annie RAMES, chargée de mission auprès du Préfet de région.
- M. Julien SZABLA, chargé de mission auprès du Préfet de région.
- M. Pascal NIVARD, chargé de mission auprès du Préfet de région.
- Mme Catherine MEUNIER, chargée de mission auprès du Préfet de région.

Pour signer ou viser, tous documents, correspondances administratives courantes, certificats, ampliations, copies, extraits conformes ou annexes à l'exception de tous arrêtés ou convention. La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine

Article 9 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 1 AVR. 2015

Le Préfet de la Région
Aquitaine,


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

**Portant délégation de signature
à Monsieur Dominique REBIERE,
Délégué régional à la recherche et à la technologie
pour la région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative au lois de finances ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 Juillet 2013 nommant M. Dominique REBIERE, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine, à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1er - Il est donné délégation de signature à M. Dominique REBIERE, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

En qualité de responsable du BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Dominique REBIERE, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine**, en tant que responsable du BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant

Action 1 : pilotage et animation du programme de la mission : crédits de fonctionnement des délégations régionales à la recherche et à la technologie

Action 2 : actions incitatives et soutien à l'innovation : crédits d'intervention relatifs aux actions d'incitation au transfert de technologie dans le cadre des CPER

Action 3 : formation à et par la recherche hors allocations de recherche et conventions industrielles de formation par la recherche

Action 4 : renforcement des liens entre sciences et société, diffusion de la culture scientifique et technique

2°) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les actions (01,02,03,04) précitées.

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Article 3 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 4 - Délégation est également donnée à **M. Dominique REBIERE, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine**, en tant que responsable du BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP local partie du BOP national Orientation et Pilotage de la Recherche.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 5 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 - En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, **M. Dominique REBIERE, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine**, au préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO et fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumis au visa préalable du Préfet.

Article 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Dominique REBIERE, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 9 - Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Région et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

Article 10 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 1 AVR. 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du - 1 AVR. 2015

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine (DIRECCTE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à compter du 15 mars 2015 ;

Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du

programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP régionaux suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n° 333 uniquement au titre de l'action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- n° 309 « entretien des bâtiments de l'État »
- CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 - Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, reçoit de plus délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels

européens » relevant du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Article 4 - Délégation est donnée à **Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine**, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Article 5 - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

Article 6 - Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 7 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

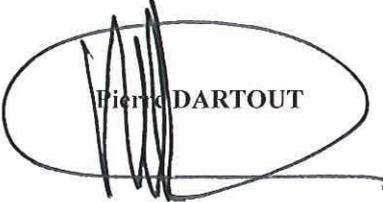
Article 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine**, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 9- La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, la **Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine** et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **- 1 AVR. 2015**

**Le Préfet de la Région
Aquitaine,**


Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 2 avril 2015

Délégation de Signature à Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-312 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 38;

VU le décret du 25 mars 2015 nommant M Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret du 16 octobre 2012, nommant Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

VU le décret du 4 juillet 2014 nommant M. Simon BERTOUX Directeur de Cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, à l'effet de signer, y compris en matière d'ordonnancement secondaire, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, concernant la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur dans la région Aquitaine, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, secrétaire général de la Préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie à l' article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur du Cabinet.

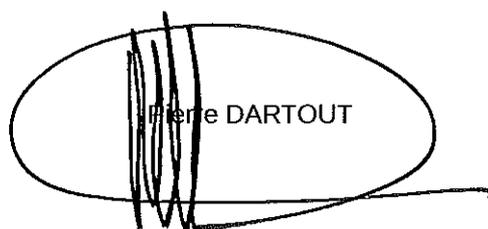
ARTICLE 3 : Le précédent arrêté du 27 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 4: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et M. le directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

~~2~~ AVR. 2015

Le Préfet

 Pierre DARTOUT